

## Brèves Lamy Lexel Septembre 2011

### International

- **Saisissez l'opportunité d'être accompagné par un professionnel du droit, sur place, dans vos démarches au Brésil !**

**En octobre 2011, un avocat lyonnais du cabinet LAMY LEXEL se déplacera à Rio et à Sao Paulo. Profitez de cette occasion pour le rejoindre, et rencontrez avec lui vos potentiels fournisseurs, distributeurs, partenaires locaux...**

LAMY LEXEL Avocats Associés, membre d'un réseau international d'avocats d'affaires, travaille aux côtés de partenaires de confiance, présents aux quatre coins du monde, pour accompagner ses interlocuteurs dans leurs projets à l'étranger.

Notre Cabinet propose ainsi une expertise de qualité à ses clients désirant s'implanter à l'étranger et accompagne les entreprises étrangères dans leurs projets français (plus de détails sur notre site Internet).

André GAST, avocat associé, se rendra au Brésil durant la deuxième quinzaine d'octobre et se propose de vous retrouver sur place pour vous accompagner dans vos démarches :

- **recherche de fournisseurs, partenaires ou prestataires potentiels par le biais de nos réseaux locaux**
- **mise en relation avec un avocat brésilien de notre connaissance**
- **accompagnement lors des rendez-vous pris**

Négocier des contrats, s'implanter dans un pays étranger, monter un réseau de distribution ou encore mettre en place une joint-venture... autant de projets pour lesquels l'avis d'un expert juridique est nécessaire et celui d'un professionnel local fortement recommandé !

Si ce projet vous intéresse ou si vous souhaitez simplement disposer de plus amples informations, vous pouvez contacter Cécilia JANNODET par email [cjannodet@lamy-lexel.com](mailto:cjannodet@lamy-lexel.com) ou par téléphone 04 72 74 53 06.

**Nombre de projets retenus limité**  
**Inscription auprès de Cécilia JANNODET :**  
**[cjannodet@lamy-lexel.com](mailto:cjannodet@lamy-lexel.com) / Fax : 04 78 52 26 00**

#### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06  
T : 04 72 74 53 00  
F : 04 78 52 26 00

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

38 rue de Courcelles – 75008 Paris  
T : 01 55 27 24 00  
F : 01 55 27 24 24

# Droit des Affaires

- **Avertissement : les personnes morales non professionnelles peuvent également se prévaloir de l'absence d'information sur la reconduction tacite des contrats**

Depuis la loi Chatel du 3 janvier 2008, l'article L. 136-1, alinéa 1 du Code de la Consommation prévoit une obligation d'information du consommateur et du non-professionnel de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information doit avoir lieu **au plus tôt trois mois et au plus tard un mois** avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction. A défaut, le consommateur ou le non-professionnel peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment, à compter de la date de reconduction.

La Cour de Cassation avait jugé à plusieurs reprises que, pour l'application de ces dispositions, seules les personnes physiques étaient visées, les personnes morales ne pouvant invoquer leur bénéfice.

Saisie d'un litige relatif à la reconduction tacite d'un contrat opposée par une société de nettoyage à un Syndicat des copropriétaires, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de Cassation a procédé à un revirement de jurisprudence le 23 juin 2011.

Elle a en effet affirmé que « les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non-professionnels visée à l'article L. 131-6 du Code de la Consommation ».

Les personnes morales peuvent ainsi être considérées comme des non-professionnels au sens de l'article L. 131-6 du Code de la Consommation, dès lors qu'elles concluent un contrat de fourniture de biens ou de services n'ayant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle qu'elles exercent.

**Il est donc nécessaire que les sociétés comptant parmi leur clientèle des personnes morales non-professionnelles (associations, syndicats, etc.) mettent immédiatement en place les procédures adéquates afin de veiller à ce que l'obligation d'information soit réalisée auprès des consommateurs et non-professionnels aussi bien personnes physiques que morales.**

- **Le nom de domaine « .xxx » : ou comment éviter un détournement frauduleux de marques**

À compter du mois de septembre 2011, les noms de domaine bénéficient d'une nouvelle extension : « .xxx ».

**Le Registre en charge de cette extension va permettre aux détenteurs de marques protégées de « bloquer » celles-ci afin qu'elles ne soient pas détournées.**

## Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

L'ouverture des noms de domaine en « .xxx » se déroulera en trois phases :

- La phase « Sunrise » à compter du 7 septembre 2011, jusqu'au 28 octobre 2011. Cette période est divisée en deux catégories, lesquelles se dérouleront en même temps :
  - *la Sunrise A* : ouverture à la communauté de l'industrie du divertissement pour adulte, sur la base d'un nom de domaine identique réservé précédemment, ou sur la base d'une marque,
  - *la « Sunrise B* : ouverture aux personnes exerçant dans un autre domaine, souhaitant protéger leurs marques.
- La phase Landrush à compter du 24 octobre 2011, jusqu'au 3 novembre 2011 : ouverture à la communauté de l'industrie du divertissement pour adulte, en l'absence d'un nom de domaine identique réservé précédemment, ou d'une marque.
- L'ouverture générale à compter du 6 décembre 2011 : ouverture à tous selon la règle du premier arrivé, premier servi.

Le dépôt d'un nom de domaine dans le cadre de la Sunrise B permet un blocage immédiat du nom pour une durée minimale de dix ans, voire davantage si le contrat entre le Registre et l'ICANN est reconduit.

Le nom de domaine ne pourra donc ni être utilisé, ni détourné pour l'exploitation d'un autre site internet.

**Il convient donc de veiller, dès à présent, à entamer les démarches nécessaires au blocage de toute marque enregistrée afin que nul ne puisse profiter de l'ouverture du .xxx pour la détourner.**

## Droit des Sociétés

### ➤ L'opposition du gérant à un acte accompli par son cogérant

Après avoir rappelé que le cogérant d'une société civile a la faculté de s'opposer à toute opération d'un cogérant avant qu'elle ne soit conclue, la chambre sociale de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 03 mai 2011, est venue préciser que l'opposition à une action en justice engagée au nom d'une société à l'initiative d'un cogérant, en l'espèce à une demande d'annulation de désignation d'un délégué syndical dans une société civile, n'est efficace que si elle intervient avant le dépôt par l'avocat de la société auprès du greffe du tribunal de la requête en annulation.

#### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

## ➤ **Alourdissement des rapports de gestion de certaines SA et SCA**

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la diversité vient à nouveau alourdir le contenu du rapport de gestion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions les plus importantes.

En effet, l'article L. 225-102-1 alinéa 5 du Code de Commerce, issu de la loi susvisée, prévoit que le rapport de gestion comprend désormais des informations sur les engagements sociétaux en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités.

Seules sont concernées par cette nouvelle obligation les sociétés anonymes (et les sociétés en commandite par actions) dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que celles dont le chiffre d'affaires ou le total bilan et le nombre de salariés excèderont un seuil qui sera fixé par décret.

Par ailleurs, si la société concernée établit des comptes consolidés, les informations fournies devront être consolidées et portées sur la société elle-même, ainsi que sur l'ensemble de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle.

## ➤ **Pouvoir de représentation du directeur général de SAS**

La Cour de Cassation est venue rappeler, dans un arrêt en date du 21 juin 2011, qu'à défaut de mention expresse dans les statuts, le directeur général délégué d'une société par actions simplifiée n'est pas habilité à représenter la société à l'égard des tiers.

En effet, selon une jurisprudence constante, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués ne représentent valablement la société que si les statuts déposés au greffe du Tribunal de Commerce prévoient qu'ils sont investis d'un tel pouvoir de représentation et si leur nomination a été soumise à publicité.

# **Droit Social**

## ➤ **La prime de partage sur la valeur ajoutée**

La Loi rectificative pour le Financement de la Sécurité Sociale en 2011 instaure notamment sous le nom de "*prime de partage de la valeur ajoutée*", l'obligation pour l'employeur de verser un montant (qui ressemble à de la participation) si ce dernier distribue des dividendes.

L'obligation de verser cette prime ne concerne que les entreprises de plus de 50 salariés.

### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

En effet, si l'effectif est moindre, l'entreprise ne sera pas obligée mais pourra volontairement mettre en œuvre le régime (comme pour l'intéressement).

Le montant de cette prime sera à négocier, comme en matière de participation, avec le Comité d'Entreprise, ou dans le cadre d'une ratification à la majorité des 2/3 des salariés inscrits à l'effectif en l'absence de délégués syndicaux permettant sur ce sujet, la conclusion d'un accord d'entreprise.

Si aucun accord n'êtré trouvé, c'est l'ultime proposition de l'employeur qui s'imposera à lui.

Cette obligation de négocier pour les entreprises soumises n'est pas à "prendre à la légère" car elle est assortie d'une sanction d'un an de prison pour le mandataire social et de 3 750 Euros d'amende.

Ladite prime sera exonérée de cotisations sociales patronales et salariales si elle ne dépasse pas un plafond individuel de 1 200 Euros; elle sera, en revanche, soumise à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social (6%).

La question la plus délicate est celle de la définition des entreprises soumises.

Ce seront celles qui distribueront en 2011 (sur les résultats 2010) des dividendes en augmentation par rapport aux deux exercices précédents.

Deux lectures, avant précisions qui seront sans doute données par Circulaire ultérieurement (voire trop tard), sont possibles pour les entreprises qui n'auront pas versé de dividende en 2009 et en 2008 :

- Ou bien, le fait de verser des dividendes en 2011 constitue forcément une augmentation,
- Ou bien, il ne saurait y avoir augmentation que si un dividende a déjà été versé en 2008 ou en 2009, même faible.

Cette discussion n'est pas que d'école.

En effet, le supplément de participation, instauré il y a quelques années, s'est avéré être autorisé que si la participation initiale était au moins égale à 1 Euro.

En d'autres termes, pas de participation au titre d'un exercice donné : pas de supplément de participation possible.

C'est bien évidemment la Direction de la Sécurité Sociale qui avait apporté cette limite par Circulaire aux fins de ne pas voir, par trop, augmenter les exonérations de charges sociales attachées à cette mesure.

C'est pourquoi aujourd'hui la prime attachée aux dividendes échappant à l'assiette des cotisations sociales, la Direction de la Sécurité Sociale pourrait fort bien avoir le même raisonnement en l'occurrence pour qu'un dividende soit en augmentation par rapport au passé, il faut qu'il y ait eu un dividende les années antérieures.

### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

Le débat reste ouvert alors que les primes vont devoir être mises en place dans les 3 mois suivant la date de l'Assemblée ayant statué sur la distribution des dividendes.

Il est toutefois question, eu égard à la date tardive d'adoption de la Loi, au cours de l'année 2011, que ce délai pour conclure les négociations et déposer l'accord ne court qu'à compter de la promulgation de la Loi, ce qui repousserait la date limite à début octobre 2011.

Une dernière possibilité de ne pas être éligible au versement de cette prime sera pour les entreprises d'avoir attribué en 2011 à leurs salariés, un avantage pécuniaire non obligatoire en contrepartie de l'augmentation des dividendes.

Un bonus, ou une gratification attribuée au cours de l'année 2011 au motif de bons résultats, ne suffira donc pas.

En effet, outre l'objet de l'avantage précité (augmentation des dividendes), la Loi à venir dispose qu'il faudra que l'avantage en question ait fait l'objet d'un accord conclu et donc déposé selon les mêmes formes que les accords de participation ou d'intéressement.

Ne seront donc de nature à exonérer l'entreprise de la prime attachée aux dividendes que les accords de supplément de participation ou d'intéressement conclus et déposés en 2011.

La prime attachée aux dividendes devra être attribuée à tous les salariés (peut-être avec une légère restriction si leur ancienneté est très faible) et sa répartition devra être celle dont disposent les textes sur la participation (égalitaire, fonction du salaire ou de la durée de présence au cours de l'exercice de référence).

En conclusion, le régime de la prime liée aux dividendes sera très proche de celui de la participation.

**[Plus de précisions sur la loi en cliquant ici.](#)**

### ➤ **Le forfait annuel en jours**

Par son arrêt du 29 juin dernier, la Cour de Cassation a consolidé le forfait annuel en jours, tout en l'encadrant fortement.

Elle conditionne en effet sa validité au fait qu'il s'accompagne de garanties préservant la santé des salariés, notamment de mesures garantissant le respect de la durée maximale de travail ainsi que la prise des repos journaliers et hebdomadaires.

Il est donc nécessaire, pour chaque entreprise, de vérifier que sa pratique du forfait annuel en jours est conforme aux dispositions légales (élaboration d'un document comptabilisant le nombre de jours travaillés sur l'année, tenue d'un entretien annuel individuel évoquant notamment l'amplitude des journées de travail,...) et à celles de la Convention collective applicable.

A défaut, le forfait annuel en jours est privé d'effet, ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires, rétroactivement sur cinq ans.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

## ➤ L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret du 7 juillet 2011 pris pour son application imposent aux entreprises d'au moins 50 salariés d'être couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

A compter du 1er janvier 2012, les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne seront pas couvertes :

- par un accord relatif à l'égalité professionnelle conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire,
- ou, à défaut d'accord, par un plan d'action défini dans le rapport annuel sur la situation économique de l'entreprise (à remettre au Comité d'entreprise),

seront soumises à une pénalité fixée au plus à 1% des salaires versés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'aura pas satisfait à son obligation.

## ➤ La prévention de la pénibilité au travail

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et les décrets du 7 juillet 2011 pris pour son application imposent aux entreprises d'au moins 50 salariés d'être couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité au travail, dès lors que 50% de leurs salariés sont soumis à certains risques professionnels.

- Les entreprises employant entre 50 et 300 salariés sont dispensés de conclure un accord d'entreprise ou de mettre en place un plan d'action si elles sont couvertes par un accord de branche sur ce thème répondant aux exigences légales.
- Les entreprises de plus de 300 salariés doivent, quant à elles, en toute hypothèse, négocier un accord sur la prévention de la pénibilité au travail ou mettre en place un plan d'action sur ce thème.

Les risques professionnels listés sont les suivants :

- Contraintes physiques marquées,
- Environnement physique agressif,
- Contraintes liées à certains rythmes de travail,

en sachant qu'ils n'ont à être retenus que s'ils sont susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des salariés.

En l'absence d'accord ou de plan d'action au 1er janvier 2012, les entreprises seront soumises à une pénalité fixée au plus à 1% des salaires versés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'aura pas satisfait à son obligation.

### Lamy Lexel

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

# Arbitrage, Contentieux, Médiation

## ➤ La prescription civile : comment l'aménager ?

La loi du 17 juin 2008 a profondément réformé les règles de la prescription civile, tant en termes de délais qu'en termes de modalités.

Une grande nouveauté apportée par cette loi, encore trop peu connue, mérite d'être soulignée : **les parties à un contrat ont désormais la faculté de moduler la prescription.**

Ainsi, en vertu de l'article 2254 :

*« La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.*

*Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.*

*Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »*

**Elles peuvent :**

- ***abréger ou allonger la durée légale de la prescription,***
- ***créer des causes de suspension ou d'interruption non prévues par la loi.***

La jurisprudence antérieure avait déjà introduit une telle faculté, mais de façon restrictive : il était seulement possible d'aménager la prescription dans le sens d'une réduction des délais, sauf fraude ou délai excessif, et d'introduire de nouvelles causes de suspension.

Tout allongement conventionnel des délais restait proscrit.

La loi du 17 juin 2008 confère plus de liberté aux parties pour aménager d'un commun accord les modalités de la prescription. Mais cette liberté n'est pas totale, elle reste encadrée.

## ➤ Instauration d'un « délai plancher » et d'un « délai plafond »

En droit français, la prescription revêt une double finalité :

- assurer une certaine sécurité juridique en empêchant qu'une situation de droit puisse être remise en cause après qu'un certain délai se soit écoulé,

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

- et sanctionner la partie négligente qui a laissé passer un délai trop long avant d'agir en justice.

C'est pourquoi les délais de prescription ne doivent pas être trop longs.

Les parties doivent toutefois disposer de suffisamment de temps pour exercer une action en justice (voire pour découvrir la source de cette action : facture impayée, sinistre, etc.).

Les délais de prescription ne doivent donc pas être trop courts.

La loi du 17 juin 2008 a donc instauré un seuil plancher et un seuil plafond que les parties ne peuvent pas franchir : elles ne peuvent pas prévoir une prescription inférieure à la **limite plancher d'un an**, ni supérieure à la **limite plafond de dix ans**.

➤ **Possibilité de créer des causes de suspension et d'interruption, mais pas d'en supprimer**

L'alinéa 2 de l'article 2254 du Code Civil n'autorise que le rajout de causes de suspension ou d'interruption de la prescription : la suppression d'une telle cause n'est pas prévue et semble donc impossible.

➤ **Exclusion de l'aménagement conventionnel pour certaines matières**

De même, il demeure certaines matières pour lesquelles le législateur a souhaité garder le contrôle sur la prescription. Dans ces matières, la possibilité d'aménager la prescription reste exclue : il est interdit tant de réduire ou augmenter les délais légaux que de prévoir de nouvelles causes d'interruption ou de suspension.

Les règles légales de la prescription sont ici érigées en règles d'ordre public.

Il s'agit principalement de matières dans lesquelles le législateur considère qu'une partie est en position de faiblesse vis-à-vis de l'autre, ou les matières dans lesquelles les contrats de groupe sont fréquents, excluant toute possibilité de négociation entre les parties.

Tel est le cas pour :

- les **créances périodiques** (actions en paiement des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées etc...),
- les **contrats conclus entre un professionnel et un consommateur**,
- les **contrats d'assurance** de dommages non maritimes ou contrat d'assurance de personnes,
- les **contrats collectifs ou contrats individuels proposés par les mutuelles et leurs unions**,

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

- ***L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination au travail*** (tant pour les salariés du secteur public que ceux du secteur privé).

### ➤ **Impossibilité d'aménager les délais de forclusion**

La commission des lois du Sénat a expressément précisé « que les délais de forclusion [...] ne sont susceptibles ni de suspension ni d'aménagement contractuel » (Rapport Sén. n° 83).

Les délais de forclusion sont des délais préfix, aux termes desquels le droit d'agir en justice est définitivement éteint.

Contrairement aux délais de prescription, les délais de forclusion ne sont susceptibles ni d'interruption ni de suspension : il est donc parfaitement logique que l'aménagement contractuel de ces délais soit interdit.

La loi n'a pas précisé la sanction attachée à l'irrespect d'une des interdictions légales d'aménagement conventionnel. Il est probable que, comme en matière de clauses abusives, **le juge déclare que la clause est réputée non-écrite**.

Cette sanction présente l'avantage d'écarter la clause du contrat, sans que ce dernier ne soit remis en cause.

Bien que restreinte, cette nouvelle liberté conférée aux parties présente un véritable intérêt pratique : **les parties pourront** moduler les règles de la prescription en fonction de leurs besoins et **créer ainsi un véritable régime particulier de prescription, adapté aux spécificités de leurs relations contractuelles**.

Ainsi, les cocontractants pourront faire le choix d'allonger le délai de la prescription commerciale de 5 à 10 ans, ou de le réduire à 3 ans.

Le choix devra se faire selon que l'on s'oblige envers son cocontractant (dans ce cas, l'intérêt sera de réduire la durée) ou au contraire que l'on est créancier (il sera alors opportun d'allonger le délai pour repousser l'extinction de sa créance).

## **Droit Fiscal**

### ➤ **Mesures fiscales envisagées pour le financement des déficits publics (communiqués du Premier Ministre du 24 août 2011)**

Afin de permettre une réduction des déficits publics, le Gouvernement a présenté mercredi 24 août un plan gouvernemental contenant les différentes mesures fiscales envisagées. Le projet est actuellement soumis au vote des députés.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

## I. Fiscalité des entreprises

### - Les déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Actuellement, les déficits réalisés par les sociétés peuvent être reportés sur les bénéfices des trois exercices précédents ainsi que sur les bénéfices des exercices suivants sans limitation de durée.

Il est prévu que le **report en arrière** des déficits soit limité à **la seule année précédant** celle de la réalisation du déficit. L'excédent non imputé serait reportable en avant.

Par ailleurs, s'agissant du **report en avant**, le **montant des déficits imputables** sur les bénéfices des exercices ultérieurs **serait plafonné à 60% du bénéfice réalisé**.

Ainsi, les sociétés bénéficiaires devront payer un impôt sur les sociétés calculé sur au moins 40% de leur bénéfice. Cette limitation ne serait applicable qu'à **la fraction des bénéfices excédant 1M€**.

Ces mesures devraient s'appliquer à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative (vraisemblablement : clôture 31/12/2011).

### - Cession de titres de participation

Les sociétés soumises à l'IS, qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de **titres de participation** doivent actuellement réintégrer une **quote-part pour frais et charges** égale à 5% du montant de la plus-value. Le montant de cette quote-part serait **porté de 5% à 10%** pour le calcul de **l'IS dû au titre de 2011** (Projet de loi de finances pour 2012).

### - Abattement sur les résultats des entreprises implantées dans les DOM

L'abattement d'un tiers applicable aux résultats d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés provenant d'exploitations situées dans les DOM serait supprimé au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

## II. Fiscalité des particuliers

### - Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus

Une contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus, représentant **3%** de la fraction du **revenu fiscal de référence excédant le seuil de 500 000 €** par part, serait mise en place au titre des revenus perçus à compter de 2011.

Le revenu fiscal de référence pris en compte s'entend du montant net des revenus et plus-values retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu majoré de certaines charges déduites du revenu et de certains revenus bénéficiant des exonérations ou abattements ou subissant l'impôt sous forme de prélèvement libératoire.

### - Réduction des niches fiscales

Une **réduction complémentaire de 10% des niches** fiscales serait appliquée à certaines réductions ou crédits d'impôt à compter de l'imposition des **revenus de 2012**.

#### **Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

- **Plus-values immobilières**

**L'abattement pour durée de détention de 10% par an au-delà de la 5<sup>ème</sup> année applicable sur le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'immeubles ne constituant pas la résidence principale des cédants est en passe d'être modifié.**

Le communiqué du conseil des ministres du 24 août dernier prévoyait une abrogation totale de cette mesure.

Un accord a par la suite été trouvé par l'Assemblée nationale sur la base de la proposition du gouvernement qui a été retenue.

L'exonération est actuellement totale à partir de 15 ans de détention et le gouvernement a proposé qu'elle soit complète mais au-delà de 30 ans.

L'exonération sera de 2% par an entre 5 et 15 ans de détention, puis de 3% par an jusqu'à 25 ans et 10% par an entre 25 et 30 ans. L'exonération sera ainsi de 50% au bout de 25 ans et totale à partir de 30 ans.

La mesure ainsi modifiée s'appliquera à partir du 1er février 2012 et non pas à partir du 24 août prochain comme le prévoyait la mesure initiale.

- **Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de l'épargne**

Le taux des prélèvements sociaux s'élevant actuellement à 12,3% serait porté à 13,5% à compter des revenus de 2011. Pour les prélèvements acquittés à la source, cette mesure ne devrait concerner que les revenus réalisés à compter de la publication de la loi de finances rectificative.

➤ **Nouveau panorama des réductions ISF**

Les redevables dont le patrimoine net au 1<sup>er</sup> janvier 2011 excède 1, 3 millions d'euros doivent souscrire une déclaration ISF avant le 30 septembre 2011.

A l'heure actuelle, les deux principaux leviers de réduction pouvant permettre de diminuer l'imposition 2011 peuvent encore être actionnés, dans les conditions suivantes (après modifications successives par la loi de finances et la loi de finances rectificative pour 2011) :

➤ **Réduction ISF pour investissement au capital de PME** : réduction à hauteur de 50% du montant des versements effectués par le contribuable dans une limite de 45 000 €. **Pour l'ISF 2011, les versements à prendre en compte sont ceux effectués entre le 16 juin 2010 et le 30 septembre 2011.**

➤ **Dons effectués au profit de certains organismes** : réduction à hauteur de 75% de leur montant plafonnée à 45 000 €. **Les dons pris en compte pour l'ISF 2011 sont ceux effectués jusqu'au 30 septembre 2011.** Un délai de trois mois supplémentaires a été accordé pour déposer les justificatifs des dons. *(A noter toutefois que les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable comprise entre 1 300 000 € et 3 000 000 € sont dispensés de produire les justificatifs de dettes et de réductions d'impôt à l'appui de leur déclaration).*

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)

Enfin, le bouclier fiscal étant définitivement abrogé en 2013, les redevables de l'ISF devront dorénavant procéder à une auto liquidation de leur créance de bouclier. **Seules les demandes de remboursement déposées jusqu'au 29 septembre 2011 (bouclier 2011 portant sur les revenus 2009 et les impôts acquittés en 2010) seront instruites.** Le droit à restitution s'exercera ensuite par la voie de l'auto liquidation sur les cotisations ISF ultérieures.

**Lamy Lexel**

91 cours Lafayette – 69455 Lyon cedex 06

T : 04 72 74 53 00

F : 04 78 52 26 00

38 rue de Courcelles – 75008 Paris

T : 01 55 27 24 00

F : 01 55 27 24 24

[contact@lamy-lexel.com](mailto:contact@lamy-lexel.com)